

NE_GERICHTE CPEN.2019.90 vom 13. Januar 2020

NE Tribunal cantonal, 2020-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2019.90

FR: NE_GERICHTE CPEN.2019.90 du 13 janvier 2020

IT: NE_GERICHTE CPEN.2019.90 del 13 gennaio 2020

Erwägungen

E. 4

a) L'article 95 al. 1 let. b LCR prévoit qu'est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque conduit un véhicule automobile alors que le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire lui a été refusé, retiré ou qu'il lui a été interdit d'en faire usage. b) L'appelant ne conteste pas que l'infraction est ici réalisée. La question de la gravité de cette infraction sera examinée plus loin.

E. 5

a) Selon l'article 90a LCR, le tribunal peut ordonner la confiscation d'un véhicule automobile lorsque les conditions suivantes sont réunies : les règles de la circulation ont été violées gravement et sans scrupules (al. 1 let. a) ; cette mesure peut empêcher l'auteur de commettre d'autres violations graves des règles de la circulation (al. 1 let. b). Le tribunal peut ordonner la réalisation du véhicule automobile confisqué et l'utilisation du produit perçu après déduction des coûts de réalisation et des frais de procédure (al. 2). b) La jurisprudence rappelle que cette disposition a été introduite le 1^{er} janvier 2013 dans le cadre du programme d'action de la Confédération visant à renforcer la sécurité routière (Via sicura). La question de savoir si, en tant que *lex specialis*, l'article 90a LCR exclurait l'application de la norme générale posée à l'article 69 CP n'a pas encore été tranchée, mais les principes applicables sont en général les mêmes (arrêt du TF du 05.06.2018 [1B_556/2017] cons. 4.2 ; cf. aussi ATF 140 IV 133 cons. 3.1). c) Les conditions de la confiscation sont en principe remplies en cas de violation grave qualifiée des règles de la circulation (cf. art. 90 al. 3 et 4 LCR) ; cependant, la confiscation ne se limite pas à ces cas et peut aussi être envisagée en cas de violation grave, non qualifiée, des règles de la circulation, notamment au sens de l'article 90 al. 2 LCR ; le fait de conduire un véhicule sans être titulaire du permis y relatif (art. 95 al. 1 let. a LCR) constitue une faute grave pouvant, le cas échéant, entraîner la confiscation d'un véhicule ; tel peut notamment être le cas lorsque la personne en cause a été condamnée pour ce même motif une première fois, mais a continué à conduire sans permis régulièrement, se faisant contrôler à deux reprises par la police (arrêt du TF du 05.06.2018 [1B_556/2017] cons. 4.2 ; cf. aussi arrêt du TF du 03.11.2014 [1B_252/2014] cons. 2.3 et 2.4, publié in SJ 2015 I 221). d) En l'espèce, il faut considérer que l'appelant a bien commis une faute grave, en prenant le volant pour accomplir un certain trajet, alors qu'il était sous le coup d'un retrait définitif de son permis de conduire et que son fils cadet, âgé de deux ans environ, se trouvait dans le véhicule. Le retrait définitif a été prononcé – pour inaptitude – en décembre 2014, suite à une conduite sans permis, après que l'appelant s'était déjà vu retirer son permis à de multiples reprises, pour des excès de vitesse et des conduites en état d'ébriété, dans deux cas avec des accidents et dans un cas préalable pour conduite sans permis. L'appelant avait encore été condamné le 27 novembre 2018 pour une conduite sans permis, ce qui ne l'a pas empêché

de récidiver le 10 janvier 2019. Le danger intrinsèque à la conduite d'un véhicule par le prévenu n'était donc pas négligeable et il devait en être conscient (même s'il continue à se prétendre un bon conducteur). Contrairement à ce qu'il tente de soutenir, l'appelant n'a pas simplement voulu déplacer sa voiture d'une petite centaine de mètres, mais bien entrepris de conduire son fils à la crèche (à une distance d'un peu moins d'un kilomètre, qu'il aurait sans autre pu parcourir à pied), puis de se rendre à U._____ pour ses affaires (alors qu'il existe des liaisons ferroviaires directes et relativement rapides entre V._____ et U._____, même si elles ne sont pas encore parfaites ; les chutes de neige atténuent d'ailleurs largement la différence du temps de trajet entre le train et la voiture). La jurisprudence qu'il cite en rapport avec le trajet effectué est donc sans pertinence (on notera que, dans l'arrêt du TF du 16.05.2017 [1B_133/2017] cons. 2.3, il est question d'un véhicule déplacé de dix mètres seulement, ce qui ne serait de toute manière pas le cas de l'appelant, même si l'on retenait sa version). Subjectivement, il est vrai que l'appelant avait prévu de se faire conduire par un tiers le jour en question et que ce tiers était en retard, mais cela ne suffit pas à atténuer sa faute de manière significative. Il n'allègue pas que les trajets qu'il prévoyait d'effectuer auraient eu un caractère d'urgence et d'importance tels que son choix de les effectuer en conduisant lui-même aurait été compréhensible. On a d'ailleurs vu ci-dessus que d'autres solutions existaient. La faute doit donc être considérée comme grave, objectivement et subjectivement. e) La confiscation suppose que les règles de la circulation aient été violées sans scrupules, notion faisant notamment référence au comportement des chauffards visés lors des travaux parlementaires relatifs au projet « Via sicura » (arrêt du TF du 03.11.2014 [1B_252/2014] cons. 2.3). Plus la violation de la règle de la circulation est objectivement grave, plus on admettra l'existence d'une absence de scrupules, sauf indice particulier permettant de retenir le contraire (arrêt du TF du 20.09.2018 [6B_672/2018] cons. 1.1, qui se réfère à ATF 142 IV 93 cons. 3.1). f) Pour les motifs déjà évoqués en rapport avec la gravité de la faute, il faut retenir que l'appelant a agi sans scrupules. Placé devant un problème de déplacement, il a choisi la manière qui exposait le plus son enfant à un risque et qui contrevenait à une interdiction de conduire très claire, faisant suite à de multiples retraits de permis antérieurs. g) Comme autre condition à la confiscation, l'article 90a al. 1 let. b LCR prévoit que le retrait du véhicule automobile doit être de nature à empêcher l'auteur de commettre des violations graves des règles de la circulation routière (cf. arrêt du TF du 03.11.2014 [1B_252/2014] cons. 2.4). En d'autres termes, il s'agit d'examiner, dans le sens d'un pronostic de danger, si le véhicule en mains de l'auteur compromettra à l'avenir la sécurité du trafic et si la confiscation est apte à le détourner de la commission de nouvelles infractions graves (arrêt du TF du 05.06.2018 [1B_556/2017] cons. 4.2), qui se réfère à ATF 140 IV 133 cons. 3.4 et ATF 139 IV 250 cons. 2.3.3). h) Il ne fait aucun doute que, laissé en mains de l'appelant, un véhicule automobile compromet la sécurité du trafic. Comme l'a relevé l'Autorité de recours en matière pénale dans son arrêt du 7 mars 2019, l'inaptitude à la conduite de l'appelant résulte d'une interdiction de conduire en Suisse à titre définitif et une demande de restitution du permis ne pourrait intervenir que pour autant qu'il puisse se prévaloir d'une expertise favorable de l'Unité de médecine et psychologie du trafic ; ne pas considérer qu'une voiture en mains de l'appelant peut représenter un danger sérieux pour la sécurité du trafic entrerait en contradiction avec la mesure administrative – entrée en force – prononcée contre lui. L'appelant n'a certes plus causé d'accident depuis un certain nombre d'années, mais il a accumulé les excès de vitesse pendant longtemps. L'Audi qu'il a prise en leasing est un peu l'archétype de la voiture dont le conducteur a forcément de la peine à respecter les limitations de vitesse, du fait de sa

puissance exceptionnelle, soit à peu près trois fois celle d'une bonne voiture moyenne. La laisser en sa possession compromettrait sérieusement la sécurité du trafic, ceci d'autant plus que le prévenu persiste à conduire malgré l'interdiction qui lui est faite, même si le dossier n'établit pas qu'il aurait conduit à d'autres dates que celles retenues plus haut (étant noté en passant qu'il serait tout de même surprenant que l'appelant, après avoir pris en leasing la voiture de ses rêves et payant plus de 1'300 francs par mois pour cela, malgré des moyens limités, n'ait pas conduit à d'autres reprises aussi). Il a d'ailleurs conduit le 10 janvier 2019, alors même qu'il venait d'être condamné, le 27 novembre 2018, pour conduite sans permis (jugement qui avait fait l'objet d'une annonce d'appel, mais en rapport avec lequel le prévenu n'a pas déposé de déclaration d'appel, la procédure d'appel étant ainsi classée). Ses déclarations selon lesquelles il aurait changé depuis son mariage, en 2014, et la naissance de son fils cadet, en 2016, ne parviennent pas à convaincre, vu les épisodes de 2014, précisément, puis de 2018 et 2019. Il n'est pas évident qu'une confiscation de l'Audi empêchera vraiment l'appelant de conduire, dans la mesure où son épouse dispose elle aussi d'un véhicule. La Cour pénale note cependant que la tentation de conduire sera beaucoup moins forte, en cas de confiscation de l'Audi, car l'appelant ne disposera plus d'une voiture en propre et aussi qu'il n'aura plus la voiture de ses rêves. On peut par ailleurs espérer que la confiscation de l'Audi permettra au prévenu de mieux prendre conscience des conséquences possibles d'une nouvelle infraction, par exemple par la confiscation de la voiture de son épouse, s'il entendait l'utiliser. i) Enfin, la confiscation doit être conforme au principe de la proportionnalité. À cet égard, si l'on peut établir que l'auteur reprendra vraisemblablement le volant nonobstant le retrait de son permis de conduire, notamment s'il a déjà subi des retraits et a néanmoins conduit sous retrait, la confiscation sera envisagée (Bussy et al. , CS CR commenté, 4^{ème} éd., n. 2.4 ad art. 90a LCR, qui se réfère à la jurisprudence fédérale). La confiscation d'un véhicule automobile représente une atteinte à la garantie de la propriété garantie par l'article 26 Cst. féd. et elle n'est proportionnée et justifiée que dans des cas exceptionnels (arrêt de l'Autorité de recours en matière pénale du 07.03.2019 [ARMP.2019.6] cons. 4). Pour certains auteurs, la restitution du véhicule à un tiers, par exemple un donneur de leasing, qui ne remettra pas le véhicule dans les mains de l'auteur constitue une mesure moins incisive, qui fait obstacle à la confiscation (Bussy et al. , op. cit., n. 2.4 in fine ad art. 90a LCR). j) Si l'Audi appartenait à l'appelant, la confiscation de cette voiture ne heurterait pas le principe de proportionnalité. Au sujet de son besoin du véhicule, les arguments du prévenu sont un peu à géométrie variable. Selon les moments, il déclare que l'Audi lui est absolument nécessaire pour ses déplacements professionnels, puis explique qu'il veut la vendre pour acheter une voiture plus en rapport avec les besoins familiaux. Son épouse dispose d'une voiture en location, dont elle dit qu'elle lui coûte 700 francs par mois, et on ne voit pas pourquoi elle ne pourrait pas en prendre une en leasing, qui lui coûterait moins cher et lui permettrait de déplacer son mari et leur fils, de temps en temps. Au fond, les arguments de l'appelant visent surtout la mesure administrative qui le prive du droit de conduire. Il en va ainsi, par exemple, des problèmes qu'il évoque en relation avec le fait que son épouse doit le conduire ici ou là et n'a donc pas le temps d'avoir d'autres activités, notamment avec leur fils, ou des contraintes qu'il allègue en rapport avec l'exercice de sa profession. De tels arguments ne sont pas pertinents. Il est possible que la revente de l'Audi par le prévenu rapporterait plus que ce qui lui serait compté par l'institut de leasing, mais ce n'est pas décisif. Là encore, il est à prévoir que l'appelant reprendrait le volant, malgré le retrait définitif de son permis (qui risque de durer encore longtemps, vu les récidives après la décision de décembre 2014), si l'Audi lui était

restituée. Dès lors, la confiscation est conforme au principe de la proportionnalité. k) Il résulte de ce qui précède que les conditions d'une confiscation au sens de l'article 90a al. 1 LCR sont réalisées. Cela étant, il faut tenir compte du fait que l'appelant n'est pas propriétaire de l'Audi, puisque celle-ci appartient au donneur de leasing, soit la société C._____. En cas de restitution à cette dernière, la voiture ne présentera plus aucun danger. Il serait dès lors vain qu'elle soit réalisée, puis que le produit soit remis à la société propriétaire (cf. Dupuis et al. , Petit commentaire CP, 2^{ème} éd., n. 17 ss ad art. 69, qui n'excluent pas l'hypothèse d'une remise au propriétaire légitime). Il paraît plus logique et expédient, même si ce n'est pas ce que suggèrent Bussy et al. (cf. plus haut), d'ordonner, comme l'a fait le tribunal de police, la confiscation du véhicule et sa remise à son propriétaire.

E. 6

L'appelant ne conteste pas la peine à laquelle il a été condamné, ni la répartition des frais opérée par le tribunal de police. Il n'y a donc pas lieu d'y revenir, sinon pour constater que les décisions de la première juge sur ces points ne sont ni illégales, ni inéquitables (art. 404 CPP).

E. 7

Dès lors, l'appel doit être rejeté. Les frais de la procédure d'appel seront mis à la charge de l'appelant (art. 428 al. 1 CPP), qui n'a pas droit à une indemnité au sens de l'article 429 CPP